



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du :	Lundi 27 mars 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 :

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

PRECISION APPLICATION ART 61 RAG – U20 R

Suite à des interrogations de clubs sur l'application de l'article 61 du RAG, qui dispose que « *Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.* »,

La Commission des Activités Sportives précise que les cinq dernières rencontres susmentionnées sont celles de la phase régulière du Championnat U20 R (phase 1), soit à compter du 11 mars 2023.

Les rencontres lors de la phase finale du Championnat U20 R (phase 2) ne seront pas comptabilisées dans le cadre de cet article.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

ST HENRI F.C. (553103)

-Infraction à l'article 139Bis des Règlements Généraux : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. U18 FUTSAL - 25268690 – SAINT HENRI F.C. – HIBOU ACADEMIE du 18.03.2023.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Que l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre* ».

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels que la tablette du club de SAINT HENRI F.C a bien été utilisée le jour de la rencontre.

Considérant également que le club n'a à ce jour, toujours pas transmis la feuille de match utilisée le jour de la rencontre, et ce malgré plusieurs relances du Service compétition et de la Commission des Championnats.

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 100€uros.**
- **DE LA PERTE DU MATCH PAR PENALITE AVEC MAINTIEN DU SCORE**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 100€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

SP.C. TOULON (581717)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant du SPORTING CLUB TOULON était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre C.R. U18 FUTSAL – 24880636 – FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568) / SP.C. TOULON (581717) du 18.03.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes*

autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du SP.C. TOULON n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que le club du SP.C. TOULON est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SP.C. TOULON (581717) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. U18 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

REPORT DES RENCONTRES

R2

R2 – 24744559 - U.S. AUTRE PROVENCE / A.S. MAZARGUES

R2 - 24744294 - S. COURTHEZON JONQ. – F.C. MOUGINS

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant, Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région.

Pris également connaissance de la décision de report des rencontres précitées.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

R2 – 24744559 – U.S. AUTRE PROVENCE (551902) / A.S. MAZARGUES (500508) au 09.04.2023

R2 – 24744294 – S. COURTHEZON JONQ. (561161) / F.C. MOUGINS (528997) au 09.04.2023

U20 R

U20R– 24744801 - G.J. MOYENNE DURANCE - U.S. MARSEILLE ENDOUME CAT.

U20R – 24744802 - A.C. ARLESIEN / SP.C. TOULON

U20R 24744935 – ST DIDIER PERNOISE - A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant, Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région

Pris également connaissance de la décision de report des rencontres précitées.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

U20R – 24744801 – G.J. MOYENNE DURANCE (582200) / U.S. MARSEILLE ENDOUME CAT. (503071)
au mercredi 05.04.2023

U20R – 24744802 – A.C. ARLESIEN (500116) / SP.C. TOULON (581717) au mercredi 05.04.2023

U20R 24744935 – ST DIDIER PERNOISE (503179) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) au
mercredi 05.04.2023

U18F R1

U18F R1 – A.S. MONACO F. - A.S. BOUC-BEL-AIR

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'A.S. BOUC-BEL-AIR en date du 24.03.2023 l'informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant.

Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

U18F R1 – 24750392– A.S. MONACO F. (790343) / A.S. BOUC-BEL-AIR (517380) au 29.04.2023

U18F R2

U18F R2 – 24750573 – F.C.F. MONTEUX - U.S.P.E.G. MARSEILLE

U18F R2 – 24750574 GR. FEMININ DES ALPES - SALON BEL AIR FOOT

U18F R2 – 24750571 – U.S. CADIERENNE (547578) - G.J. MILAGRANS

U18F R2 – 24750661 - R.C. PAYS DE GRASSE - HYERES F.C.

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant,

Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région

Pris également connaissance de la décision de report des rencontres précitées.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

U18F R2 – 24750573 – F.C.F. MONTEUX (738985) / U.S.P.E.G. MARSEILLE (500092) au 08.04.2023

**U18F R2 – 24750574 – GR. FEMININ DES ALPES (582195) / SALON BEL AIR FOOT (551298) au
08.04.2023**

U18F R2 – 24750571 – U.S. CADIERENNE (547578) / G.J. MILAGRANS (560831) au 08.04.2023

U18F R2 – 24750661 – R.C. PAYS DE GRASSE (500420) / HYERES F.C. (500102) au 08.04.2023

U14R

U14 R1 25491265 - F.C. DE MOUGINS C.A. - ASPTT MMARSEILLE

U14 R2– 25491420 - MINOTS DE MARSEILLE - SP.C. TOULON

U14 R1– 25491205 - A.S. AIX-EN-PROVENCE - OGC NICE

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant,

Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région.

Pris également connaissance de la décision de report des rencontres précitées.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

U14 R2 – 25491265 – F.C. DE MOUGINS C.A. (528997) / ASPTT MARSEILLE (503374) au 15.04.2023

U14 R1 – 25491420 – MINOTS DE MARSEILLE (549957) / SP.C. TOULON (581717) au 15.04.2023

U14 R1 – 25491205 – A.S. AIX EN PROVENCE (542615) - O.G.C. NICE C.A. (500208) au 15.04.2023

U15 R

U15R – 24748510 - O.G.C. NICE C.A. - ISTRES F.C.

U15R – 24749121 - A.C LE PONTET VEDENE - U.A. VALETTOISE

U15R – 24748507 - A.S. CAGNES LE CROS F. - SP.C. TOULON

U15R – 24749119 - CAVIGAL NICE S. - A.S. AIX-EN-PROVENCE

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant,

Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région.

Pris également connaissance de la décision de report des rencontres précitées.

En conséquence, la Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

U15R – 24748510 – O.G.C. NICE C.A. (500208) / ISTRES F.C. (501523) au 30.04.2023

U15R – 24749121 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / U.A. VALETTOISE (503322) au 30.04.2023

U15R – 24748507 – A.S. CAGNES LE CROS F. (563755) / SP.C. TOULON (581717) au 30.04.2023

U15R – 24749119– CAVIGAL NICE S. (503079) / A.S. AIX EN PROVENCE (542615) au 30.04.2023

U16R

U16 R1 – 24747491 - F.C. DE MOUGINS C.A. - ISTRES F.C.

La Commission,

Pris connaissance du courrier du ISTRES F.C. en date du 24.03.2023 l'informant des problématiques rencontrées quant au déplacement à effectuer, au regard de la situation actuelle, liée à la pénurie de carburant,

Pris connaissance de l'actualité et des difficultés pouvant être rencontrées dans la région,

FIXE LES RENCONTRES :

U16 R1 – 24747491 – F.C. DE MOUGINS C.A. (528997) / ISTRES F.C. (501523) au 30.04.2023

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX

